

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

COMMUNE DE CELLIEU

1 place de Verdun
42320

Travaux de réaménagement
d'un bâtiment communal
lieudit « La Picote »

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

Art. 1 : OBJET DU MARCHE –DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1. - Objet du marché – emplacement des travaux
- 1.2. - Tranches et lots
- 1.3. - Conduite d'opération – maîtrise d'œuvre – S.P.S.-C.T.
- 1.4. - Sous-traitance
- 1.5. - Forme des notifications et informations au titulaire
- 1.6. - Ordre de service

Art. 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Art. 3 : PRIX DU MARCHE

- 3.1. - Contenu des prix
- 3.2. - Nature du prix
- 3.3. - Variation dans les prix
- 3.4. - Augmentation du montant des travaux
- 3.5. - Tranches conditionnelles

Art. 4 : RETENUE DE GARANTIE

Art. 5 : AVANCES

Art. 6 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

- 6.1. - Demandes de paiement
- 6.2. - Paiements des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct
- 6.3. - Délais de paiement et intérêts moratoires

Art. 7 : DELAI(S) D'EXECUTION – PENALITES

- 7.1. - Durée du marché ; délai d'exécution des travaux
- 7.2. - Prolongation du délai d'exécution
- 7.3. - Pénalités pour retard
- 7.4. - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux
- 7.5. - Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Art. 8 : PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

- 8.1. - Provenance des matériaux et produits
- 8.2. - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Art. 9 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

9.1. - Piquetage général

9.2. - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Art. 10 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

10.0. - Organisation des marchés séparés pour la réalisation d'un ouvrage

10.1. - Période de préparation – programme d'exécution des travaux

10.2. - Plans d'exécution – Note de calculs – Etudes de détail

10.3. - Mesures d'ordre social – Lutte contre le travail dissimulé

10.4. - Organisation, déroulement, sécurité et hygiène des chantiers

10.5. - Dispositions en matière d'insertion et/ou de lutte contre le chômage et/ou de protection de l'environnement

Art. 11 : CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

11.1. - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

11.2. - Réception

11.3. - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

11.4. - Documents fournis après exécution

11.5. - Délai de garantie

11.6. - Garanties particulières

11.7. - Assurance dommages - Ouvrage

11.8. - Contrôle technique

ARTICLE 1

1.1. - Objet du marché : emplacement des travaux

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives et Particulières (CCAP) concernent :

Les travaux de réaménagement d'un bâtiment communal
Lieudit La Picote à CELLIEU

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).
A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie de Cellieu jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au pouvoir adjudicateur du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2. - Tranches et lots

1.2.1. : Le présent marché comprend une tranche ferme

1.2.2. : Lots

Les travaux sont répartis en 13 lots

LOT 1 : Désamiantage

LOT 2 : Maçonnerie

LOT 3 : Enduit extérieur

LOT 4 : Charpente – Couverture – Zinguerie

LOT 5 : Menuiseries extérieures

LOT 6 : Serrurerie

LOT 7 : Menuiseries intérieures

LOT 8 : Plâtrerie – Peinture

LOT 9 : Carrelage – Faïences

LOT 10 : Plomberie – Chauffage

LOT 11 : WMC double flux

LOT 12 : Electricité

LOT 13 : Enrobés – clôtures – aménagements extérieurs

Les travaux seront réalisés en une seule tranche.

1.3. - Conduite d'opération – Maîtrise d'œuvre – S.P.S. – C.T.

1.3.1. : Maîtrise d'œuvre : Atelier d'architecture Olivier PINET
Immeuble le Mail - 17 Bd Waldeck Rousseau
42400 Saint-Chamond

1.3.2. : Coordonnateur de Sécurité et Protection de la Santé
ROYER CSPA
626, route de Cerveau
42320 CELLIEU

La mission du coordonnateur SPS est définie par le Code du Travail. Les entrepreneurs devront répondre aux demandes du coordonnateur SPS, satisfaire à ses injonctions, lui transmettre les documents demandés conformément aux dispositions réglementaires ou contractuelles en vigueur.

1.3.3. : Contrôle technique

1.4. - Sous-traitance

En complément des dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et à celles du Code des Marchés Publics, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

En cas de sous-traitance directe, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

A cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial. En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou main-levée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

Conformément à l'article 3.6 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Dès réception de cette notification, le titulaire du marché s'engage à faire connaître de l'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître au maître d'œuvre le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Après acceptation d'une sous-traitance indirecte de second rang et plus présentée par le sous-traitant direct ou un sous-traitant indirect de second rang et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une copie de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant indirect de second rang et plus. La non production de cette copie de la caution au représentant du maître de l'ouvrage empêche l'exécution des travaux par le sous-traitant indirect et peut emporter, dans les conditions définies à l'article 11.9.2 ci-dessous, résiliation du marché.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé, conformément à l'article L.4532.-9 du Code du Travail.

1.5. - Forme des notifications et informations au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, le maître d'ouvrage prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception : courrier recommandé avec accusé de réception.

Les notifications sont faites à l'adresse du titulaire mentionnée dans l'acte d'engagement ou, à défaut, à son siège social.

1.6. - Ordre de service

Par dérogation aux articles 2 et 3.8 du CCAG, les ordres de service seront préparés, datés et signés par le maître d'œuvre puis transmis au maître de l'ouvrage pour notification au titulaire. Seuls les ordres de service notifiés par le maître de l'ouvrage lui seront opposables.

En outre, tous les ordres de services relatifs à la réalisation de travaux supplémentaires ou modificatifs de quelque nature qu'ils soient, en application des articles 14 à 17 du CCAG Travaux, doivent, pour être opposables au maître de l'ouvrage, comporter le visa de celui-ci.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, dans l'ordre de priorité :

Acte d'Engagement (A.E.) et ses annexes.

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes ;

Le programme ou le calendrier détaillé d'exécution des travaux comportant les dates de début et de fin de travaux

Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) comprenant les documents graphiques

Le rapport initial du bureau de contrôle

Le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009, modifié par arrêté du 03 mars 2014. Ce document, bien que non joint au marché, est réputé bien connu et le titulaire du marché reconnaît expressément son caractère contractuel.

Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché, si celui-ci vise ce cahier ;

- Les fascicules applicables aux marchés publics encore en vigueur
- Les documents techniques unifiés (D.T.U.)
- Normes européennes et Afnor
- Les règles de calcul applicables aux différentes structures (béton, bois, métal) et de comportement au feu ou aux intempéries (neige et vent)

Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;

Les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire ainsi que ceux qui seraient rendus contractuels lors de la mise au point du marché :

- DPGF pour chaque lot
- Devis

Les éléments de décomposition de l'offre technique du titulaire suivants ainsi que ceux qui seraient rendus contractuels lors de la mise au point du marché :

- Mise au point technique du marché lors des éventuelles négociations.

ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHÉ

3.1. - Contenu des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A.

Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux telles que visées à l'article 10.1 du CCAG ;

Les prix afférents aux travaux assignés au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées à l'article 10.1.2 du CCAG.

Dans le cadre d'un marché alloti, l'article 10.0.3 ci-dessous répartit ces dépenses communes entre les différents lots.

En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à palier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

3.2. - Nature des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés, comme précisé à l'acte d'engagement, suivant la nature du marché :

- par des prix forfaitaires dont le libellé est détaillé à l'état des prix forfaitaires,

Sauf si ces documents sont demandés à la remise des offres, l'entrepreneur fournira dans les 20 jours à compter de la date de la demande du maître d'œuvre un sous-détail de chacun des prix du bordereau des prix unitaires ou une décomposition de chacun des prix de l'état des prix forfaitaires désignés par le maître d'œuvre conformément aux dispositions de l'article 10.3.4 du CCAG travaux.

3.3. - Variation dans les prix

3.3.1. Forme du prix

Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques définies dans l'acte d'engagement.

Le coefficient de variation « C » (applicable pour l'actualisation) est donné par la formule suivante :

Son montant sera révisé selon la formule :

$$C = \frac{I_{d-3}}{I_0}$$

Dans laquelle : I_0 et I_{d-3} sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois (d-3) par l'index de référence du marché sous réserve que le mois du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

Pour la mise en œuvre de la clause de révision de prix, la valeur finale de l'index de référence est appréciée au plus tard à la date d'achèvement à la date de leur réalisation.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

En cas de passation d'un avenant, la clause de révision ci-dessus s'appliquera avec un mois M_0 correspondant au mois de signature de l'avenant par le titulaire du marché.

3.3.2. Actualisation ou révision provisoire

Lorsqu'une révision ou une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué,

il ne sera procédé à aucune nouvelle actualisation ou révision avant l'actualisation ou la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.4. - Augmentation du montant des travaux

Par dérogation à l'article 15.4.3 du CCAG Travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire ne peut poursuivre les travaux sans avenant préalable ou sans avoir reçu une décision de poursuivre émanant du maître de l'ouvrage.

3.5. - Tranches conditionnelles

3.5.1. Indemnités d'attente

Il ne sera pas fait application d'une indemnité d'attente.

3.5.2. Indemnité de dédit pour non-exécution d'une tranche conditionnelle

Il ne sera pas fait application d'une indemnité de dédit.

3.5.3. Rabais en cas d'exécution d'une tranche conditionnelle

Il ne sera pas fait application d'un rabais.

ARTICLE 4 : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 5 % sera appliquée sur chaque acompte et sur le solde dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Cette retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande.

Le maître d'ouvrage n'accepte pas qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

Il est rappelé qu'en cas de réserves notifiées au titulaire du contrat et non levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie ne sera remboursée ou les personnes ayant délivré leur caution ou garantie ne seront libérées qu'un mois après la date de la levée effective de ces réserves.

ARTICLE 5 : AVANCES

En référence à l'article 87 du code des marchés publics, si le montant du marché est supérieur à 50 000 € ht, l'entrepreneur peut décider qu'une avance forfaitaire lui soit accordée.

Cette avance sera mandatée sous réserve que l'entrepreneur ait constitué une garantie à première demande pour la totalité de l'avance forfaitaire.

Dans le cas d'un marché à tranches, chaque tranche sera considérée comme un marché distinct pour la mise en œuvre de l'avance.

Le taux de l'avance est fixée à : 5 %

Le maître d'ouvrage n'accepte pas qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

Bénéficiaires de l'avance :

Lorsque le marché est passé avec un contractant unique, avec des entrepreneurs groupés conjoints ou, éventuellement, avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois aux travaux exécutés directement par le titulaire ou le mandataire et, à ceux exécutés par chaque cotraitant ou sous-traitant ayant droit au paiement direct.

Les modalités de détermination du montant des avances à verser au prestataire, aux cotraitants ou sous-traitants s'appliquent alors au montant TTC des travaux réalisés par le titulaire, par chacun des cotraitants conjoints ou chacun des sous-traitants ayant droit au paiement direct.

En cas de groupement solidaire, les paiements des membres du groupement sont effectués sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire géré par le mandataire.

Les modalités de détermination du montant de l'avance à verser sur ce compte s'appliquent alors que montant TTC des travaux réalisés par l'ensemble des cotraitants.

Si les paiements des membres du groupement solidaire sont répartis sur chacun des membres du groupement, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois au mandataire et à chacun des cotraitants sur la base de la répartition des paiements identifiée dans l'acte d'engagement.

Le sous-traitant qui demande à bénéficier de l'avance est soumis à l'obligation de présenter, en contrepartie de l'avance qu'il demande, une garantie à première demande d'un montant équivalent à cette avance,

dans les mêmes conditions que celles applicables à l'entrepreneur principal.

En cas d'agrément d'un sous-traitant en cours de chantier, si le titulaire, mandataire ou cotraitant du marché a perçu une avance, la part d'avance correspondant à la partie du marché sous-traitée sera prélevée, que le sous-traitant demande ou non une avance, sur les sommes qui lui sont dues sur la ou les demandes de paiement présentées après la date d'agrément du sous-traitant concerné.

Si les sommes restant dues au titulaire, mandataire ou cotraitant ne permettent pas, lors de la présentation de la demande d'agrément du sous-traitant concerné, le remboursement de l'avance sur la part du marché sous-traitée, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité soit de limiter la sous-traitance en conséquence, soit de refuser l'agrément du sous-traitant.

Modalités de règlement de l'avance :

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois après production de la garantie.

Le règlement de l'avance interviendra dans le délai fixé à l'article 6.1 de l'acte d'engagement.

La remise de la garantie à première demande ou de la caution doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte relatif à l'exécution du marché ou de la tranche.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution n'est pas constituée dans les conditions ci-avant, le titulaire perd jusqu'à la fin du marché ou de la tranche la possibilité d'obtenir cette avance.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

Le règlement des comptes se fait par des situations régulières et un solde établis et réglés comme il est indiqué à l'article 13 du CCAG Travaux précisé ou modifié comme suit.

Les travaux seront constatés et réglés à l'avancement des travaux au pourcentage des quantités de travaux exécutés. Le solde sera réglé à l'achèvement de l'ouvrage.

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

6.1. - Demandes de paiement

6.1.1. Demande de paiement d'acomptes

Les acomptes réguliers seront présentés au maître d'œuvre qui devra les approuver puis les transmettre au maître d'ouvrage qui procédera aux règlements.

Par dérogation à l'article 13.2.2 du CCAG Travaux, la situation sera notifiée au titulaire par le maître de l'ouvrage au plus tard lors du règlement de la situation le projet de décompte remis par le titulaire a été modifié.

6.1.2. Demande de paiement final

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG Travaux, le titulaire transmet au maître d'œuvre son projet de décompte final à compter de la plus tardive de ces dates :

date de notification de la décision de réception selon les dispositions de l'article 13.3.2. du CCAG,

date de remise des documents demandés en application des articles 40 du CCAG et 11.4 du présent CCAP,

date d'application de la retenue définitive dans les conditions définies à l'article 11.4 ci-dessous.

6.2. - Paiements des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les cotraitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe en cas de besoin.

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée à l'article 6.2 de l'acte d'engagement. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'indication dans le projet de décompte de la somme à prélever sur celles qui sont dues au titulaire ou au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée.

En complément de l'article 13.1.7 du CCAG Travaux, le titulaire transmet avec sa demande de paiement la copie des demandes de paiement des sous-traitants acceptées, complétées ou rectifiées par lui.

Le paiement du sous-traitant sera effectué sur la base de la demande de paiement adressée, par le sous-traitant, au pouvoir adjudicateur et libellée en son nom, ou, de l'acceptation totale ou partielle de la facture du sous-traitant par le titulaire, dans les conditions visées à l'article 116 du Code des Marchés Publics. Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours de marché et pour solde du contrat de sous-traitance.

6.3. - Délais de paiement et intérêts moratoires

Les paiements seront effectués dans les conditions fixées à l'acte d'engagement soit 30 jours.

ARTICLE 7 : DELAI(S) D'EXECUTION – PENALITES

7.1. - Durée du marché – Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'acte d'engagement.

La date de début des travaux sera précisée par ordre de service.

Il est prévu un calendrier prévisionnel d'exécution et un calendrier détaillé d'exécution.

7.2. - Prolongation du délai d'exécution

Aucune stipulation particulière.

7.3. - Pénalités pour retard

Les stipulations de l'article 20 du CCAG sont applicables sous réserve des dispositions suivantes :

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG Travaux, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée. Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG Travaux, l'entrepreneur subira en cas de retard dans l'exécution des prestations et travaux ainsi que pour la remise des documents d'exécution, les pénalités journalières suivantes à retenir sur le montant des acomptes mensuels :

Pénalité journalière

Retard sur le délai d'exécution propre au lot concerné 200 €

Retard ayant perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots : 500 €

Ces dispositions s'appliquent aux délais intermédiaires définis dans le calendrier d'exécution.

Toutefois, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité, au cas où le retard serait résorbé, de remettre ces pénalités.

7.3.2. Pénalités pour absence aux réunions de chantier

En complément de l'article 20 du CCAG, après convocation en cas d'absence aux réunions de chantier, et sans motif d'excuse, le maître d'ouvrage appliquera sur le décompte une pénalité par absence constatée de 100 € (cent euros).

7.3.3. Primes d'avance

Sans objet.

7.3.4. Attestation d'assurance

L'attestation d'assurance telle que prévue à l'article 11.7.1.1 ci-dessous, doit obligatoirement être fournie au plus tard à réception de la notification du marché.

7.4. - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier. En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG.

7.5. - Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de non remise, à la date des opérations préalables à la réception, des documents à fournir après exécution visés à l'article 11.4 ci-dessous, une retenue forfaitaire provisoire sera opérée d'un montant de 1000 € (mille euros).

Cette retenue s'effectuera sur les sommes dues à l'entrepreneur dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du CCAG et au présent article jusqu'à la remise de la totalité des documents. Toutefois et s'il y a lieu, par

dérogation à l'article 20.5, si le montant du dernier décompte ne permettait pas l'application de cette retenue, le maître d'ouvrage pourra l'effectuer sur les acomptes précédents.

Au-delà de 2 mois suivant la date des opérations préalables à la réception, si les documents ne sont pas fournis, cette retenue provisoire deviendra définitive après mise en demeure préalable restée sans effet.

ARTICLE 8 : PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

8.1. - Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

8.2. - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

8.2.1. Le CCTP définit (art. 8) les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG :

Concerne les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

8.2.2. Le CCTP précise quels matériaux ou composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

ARTICLE 9 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

9.1. - Piquetage général

L'entrepreneur sera tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité, en présence du maître d'ouvrage, au piquetage général des ouvrages.

9.2. - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

L'entrepreneur sera tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité, en présence du maître d'ouvrage et des concessionnaires convoqués par ses soins, au piquetage des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que

canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à effectuer.

ARTICLE 10 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

10.0. - Organisation des marchés séparés pour la réalisation d'un ouvrage

Lorsque les marchés sont séparés (marché alloti), chaque marché comportera le présent CCAP et un acte d'engagement particulier auquel sera annexé le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux.

10.0.1. Calendrier détaillé d'exécution des travaux

Le calendrier détaillé d'exécution élaboré pendant la période de préparation se substituera au calendrier prévisionnel d'exécution des travaux dans les conditions fixées à l'article 28.2.3 du CCAG Travaux. Le calendrier détaillé pourra être modifié à l'initiative du maître d'œuvre qui le transmettra dans les meilleurs délais aux entreprises.

10.0.2. Coordination des travaux

La coordination des travaux comprenant l'ordonnancement, le pilotage et la direction des travaux faisant l'objet du marché et de ceux faisant l'objet des autres marchés concourant à la réalisation de l'ouvrage sera assurée par le maître d'œuvre.

10.0.3. Répartition des dépenses communes

La répartition des dépenses suivantes est différente selon qu'il s'agit de dépenses d'investissement d'entretien ou de consommation.

A) Dépenses d'entretien

Pour le nettoyage du chantier :

- Chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée ; elle fera son affaire de l'évacuation de ses propres déchets, dans les conditions fixées à l'article 10.5.2. ci-dessous.
- Chaque entreprise doit procéder à la protection de l'ouvrage ou des parties d'ouvrages déjà réalisées, au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées.

- L'entreprise de gros œuvre a la charge de l'enlèvement des déblais excédentaires et de leur transport aux décharges publiques, dans les conditions fixées à l'article 10.5.2 ci-dessous.

B) Dépenses de consommation

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'une entreprise déterminée, les dépenses indiquées ci-après :

- Frais de remise en état des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable ;
- Frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés dans les cas suivants :
- L'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert ;
- Les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur d'un lot déterminé ;
- La responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

Pour ce qui concerne la répartition des dépenses dites communes, l'action du maître d'œuvre sera limitée au rôle d'amiable compositeur qu'il pourra jouer dans le cas où les répartitions stipulées à l'alinéa qui précède conduiraient à des différends entre les entrepreneurs, si ces derniers lui demandent d'émettre un avis destiné à faciliter le règlement de ces différends.

Le maître d'ouvrage n'interviendra en aucun cas dans le règlement des différends entre intervenants.

10.1. Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

- Par dérogation à l'article 28 du CCAG Travaux, il est fixé une période de préparation de 15 jours. Sauf à ce que la notification vaille ordre de démarrage des prestations, un ordre de service précise la date à partir de laquelle démarre la période de préparation.

Cette période s'effectue dans les conditions de l'article 28-2 du CCAG à la diligence respective du maître d'œuvre et de l'entrepreneur et du maître d'œuvre lorsque les travaux sont allotés.

L'entrepreneur devra dresser un programme d'exécution des travaux conformément à l'article 28 du CCAG comportant notamment le calendrier d'exécution des travaux, le projet des installations de chantier et des

ouvrages provisoires, le plan de sécurité et d'hygiène, ainsi que les dispositions utiles pour obtenir la qualité requise des ouvrages telles que définies à l'article 28.4 du CCAG.

- Le titulaire n'est pas tenu d'établir un plan d'assurance qualité du chantier.

Par dérogations à l'article 28.2.2 du CCAG Travaux, l'ensemble des éléments du programme d'exécution des travaux est soumis pour visa du maître d'œuvre dans le mois qui suit la date de démarrage de la période de préparation ou, en l'absence d'une telle période, dans le délai de 30 jours suivant la notification du marché. L'absence de remise des plans d'hygiène et de sécurité fait obstacle au commencement de la réalisation des travaux.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 28.2.2 du CCAG Travaux, l'attente du visa après notification du programme au maître d'œuvre ne fait pas obstacle à l'exécution des travaux si l'ordre de service de démarrage de travaux est notifié au titulaire.

A l'issue de la période de préparation, il sera délivré un ordre de service de démarrage de l'exécution des travaux.

10.2 - Plans d'exécution – notes de calculs – Etudes de détail

Il est précisé que le maître d'œuvre n'est pas chargé des études d'exécution des ouvrages.

Si l'entrepreneur est chargé de l'établissement de tout ou partie des études d'exécution des ouvrages, ces documents seront soumis au visa du maître d'œuvre et au visa du contrôle technique, s'il y a lieu, préalablement à la réalisation des travaux dans les conditions définies à l'article 29 du CCAG.

Ces documents seront fournis en trois exemplaires dont un sur support permettant la reproduction.

Ils seront remis également sur support informatique (CD, DVD, autres).

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever

une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

10.3. - Mesures d'ordre social – lutte contre le travail dissimulé

10.3.1. La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier sera celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

10.3.2. La proportion maximale des ouvriers d'aptitude physique restreinte rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourront excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

10.3.3. Le titulaire devra remettre au maître de l'ouvrage, sur demande de celui-ci, dans un délai de quinze jours, l'enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier établi conformément à l'article 31.5 du CCAG Travaux.

10.4. - Organisation, déroulement, sécurité et hygiène des chantiers

10.4.1. Emplacement des installations de chantier

Le CCTP définit les emplacements qui pourront être mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur, pour tout ou partie de ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux.

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux.

Le Maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations réalisées par l'entrepreneur. Le titulaire s'engage au respect de toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles relatives aux installations de chantier.

10.4.3. Emplacements gratuits pour dépôts provisoires de déblais ou de terre végétale

- Le CCTP définit les emplacements qui seront mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur, pour les dépôts provisoires ou définitifs de tout ou partie des déblais et/ou des terres végétales.

10.4.4. Mesures particulières concernant la sécurité et la santé

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du

CCAG Travaux. Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur. Les modalités particulières d'application de ces textes sont définies comme suit : se reporter au PGC.

Les mesures ci-après, concernant la sécurité et la santé sont prises par les intervenants conformément aux articles L 4211-1 et 2, L 4531-1 à 3, L 4532-1 à 18 et R 4532-1 à 4533-7 du Code du Travail.

A) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur le plan des locaux pour le personnel et de leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs et répondent aux normes sanitaires de la législation en vigueur sur le territoire français.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

B) Le plan de sécurité et de santé

- Le chantier est soumis à la mise en place d'un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

- Le chantier est soumis à un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Le plan particulier de sécurité et de santé devra être transmis par l'entreprise au coordonnateur dans les conditions prévues aux articles R 4532-56 à R 4532.76 du Code du travail dans un délai de 30 jours après la notification du marché.

Le plan particulier prend en compte les obligations du plan général et précise notamment :

- ✓ Les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques courus par le personnel tant dans les modes opératoires lors de leur définition que dans les différentes phases d'exécution des travaux ; il explicite, en particulier, en fonction du procédé de construction et du matériel utilisé, les moyens de prévention concernant, d'une

part les chutes de personnel et de matériaux, d'autre part les circulations verticales et horizontales des engins ;

- ✓ Les mesures prévues pour les premiers secours aux accidentés et aux malades ;
- ✓ Les mesures concourant à une bonne hygiène du travail et, notamment en complément du projet d'installations de chantier, la consistance et la qualité des locaux pour le personnel.

Le plan particulier de sécurité et de santé est tenu à jour par l'entrepreneur qui en signale les modifications au coordonnateur. Il est tenu constamment à la disposition de l'Inspecteur du travail ainsi que ses mises à jour. Il est conservé par l'entrepreneur pendant une durée de 5 ans à compter de la réception.

Ces conditions s'imposent aux sous-traitants et travailleurs indépendants dans les mêmes conditions. Il appartient aux entreprises titulaires de les répercuter.

- ✓ **Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG Travaux**, il ne sera pas tenu par le maître d'œuvre un registre de chantier.

10.5. - Dispositions en matière d'insertion et/ou de lutte contre le chômage et/ou de protection de l'environnement

10.5.1. Dispositions générales

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement dans les conditions définies à l'article 7 du CCAG Travaux.

Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des dispositions suivantes :

- Tri sélectif des déchets
- Evacuation quotidien des déchets et gravats de chantier.

10.5.2. Mesures relatives à la gestion des déchets de chantier

Le CCTP définit les opérations de collecte, transport, entreposage, tri éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les travaux vers les sites susceptibles de les recevoir.

Il précisera les modalités permettant au maître de l'ouvrage de s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier.

ARTICLE 11 – CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

11.1. - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

11.1.1. Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrage sont prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP

Les dispositions du 4 de l'article 24 du CCAG et de l'article 8.3 ci-dessus relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables aux essais et contrôles objet du présent article.

11.1.2. Le maître d'ouvrage ou son représentant sur proposition du maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

Les premiers essais, définis par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage ou son représentant seront à la charge du maître d'ouvrage. Tous les suivants, qui s'avèreraient nécessaires, les précédents n'étant pas satisfaisants seront à la charge de l'entreprise ; le programme ainsi que l'organisme chargé de les réaliser seront, dans chaque cas, définis par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

11.2. - Réception

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte avec ou sans réserves, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du CCAG.

En cas de phases correspondant à un ouvrage ayant sa propre fonctionnalité et autonomie, il pourra être prononcé des réceptions partielles conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG Travaux. Les garanties constituées pour la réalisation des différentes parties d'ouvrages, objet du marché, seront maintenues jusqu'à expiration du délai de garantie du dernier ouvrage réceptionné.

11.2.1 Dans le cas de marchés passés avec une entreprise générale ou avec un groupement conjoint ou solidaire (marché unique)

La date de réception sera unique pour tous les corps d'état. Exceptionnellement, un constat d'achèvement des travaux pourra avoir lieu, à la demande de l'entrepreneur.

11.2.2 Dans le cas de marchés par lots séparés

La date de réception sera unique pour tous les lots, et prendra effet à la fin de l'ensemble des travaux relatifs à la réalisation de l'ouvrage, sauf identification d'une partie d'ouvrage constitutive d'un lot qui ferait l'objet d'une réception partielle comme indiqué ci-dessus. Cependant, un constat d'achèvement des travaux pourra être établi lorsqu'un entrepreneur en fera la demande.

11.2.3 Dispositions particulières

Sauf disposition figurant au CCTP, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus, lorsque :

- Les épreuves ne doivent être exécutées que postérieurement à la date d'achèvement des travaux ou de remise des ouvrages ;
- Les épreuves, ou vérifications ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année ;
- Sont prévues des performances ou des rendements fixés au préalable avec éventuellement des sanctions ou des bonifications financières en fonction des résultats obtenus.

11.3. - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

- ✓ Il est prévu une mise à dispositions d'ouvrage définie dans le CCTP. Pour la mise en œuvre de cette mise à disposition, il sera fait application de l'article 43 du CCAG ;

11.4. - Documents fournis après exécution

Le titulaire remet au maître d'œuvre dans le délai défini ci-dessous les éléments constitutifs du DOE et les éléments nécessaires à l'établissement du DIUO qui le concerne.

Le contenu du DOE est fixé comme suit :

- Les plans d'ensemble et de détails, les plans de récolement conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire,
- Les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, les spécifications de pose, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre établis ou collectés par l'entrepreneur, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements.
- Les constats d'évacuation des déchets.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux, l'ensemble des documents à remettre après exécution doivent être remis au maître d'œuvre au plus tard 50 jours avant la date fixée pour les essais et opérations de réception.

Dans les conditions ci-dessus, les DOE certifiés conformes à l'exécution des travaux par le maître d'œuvre seront remis au maître d'ouvrage et à l'organisme de contrôle technique 30 jours avant la date fixée pour les opérations de réception.

L'ensemble des documents à remettre par l'entrepreneur au maître d'œuvre dans le délai fixé ci-dessus seront présentés dans les formes prévues à l'article 40 du CCAG sauf les stipulations ci-dessous :

Les notices de fonctionnement et d'entretien, en langue française, ainsi que le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage, seront fournis au format : A 4.

Les plans et autres documents conformes à l'exécution seront fournis au format A 3.

Ces documents seront fournis en trois exemplaires papier.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Ils seront également remis sur support informatique (CD, DVD, autres) selon la même mise en page que la version papier.

11.5. - Délai de garantie

Le délai de garantie prévu à l'article 44.1 du CCAG ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière. Les éventuels constats d'achèvement partiel de travaux ne font pas courir le délai de garantie qui ne court qu'à compter de la date d'effet de la réception de l'ensemble des travaux. Le titulaire reste ainsi tenu par son obligation contractuelle à l'égard du maître d'ouvrage.

11.6. - Garanties particulières

Le fabricant et/ou fournisseur et l'entrepreneur (applicateur agréé) sont tenus à une garantie solidaire. Ces garanties engagent l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou d'une mauvaise exécution des travaux.

11.6.1 Garantie particulière des matériaux de type nouveau

L'entrepreneur garantit le maître d'ouvrage contre la mauvaise tenue des matériaux et fournitures mis en œuvre sur sa proposition et sous sa seule responsabilité.

Cette garantie engage l'entrepreneur dans le cas où pendant le délai fixé la tenue de ces matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante, à les remplacer à ses frais, sur simple demande par les matériaux et fournitures désignés par le maître d'ouvrage après avis du maître d'œuvre.

Il devra être titulaire d'une police d'assurance décennale couvrant ces risques.

11.6.2 Garantie particulière de fonctionnement d'installations de haute technicité

L'entrepreneur garantit le maître d'ouvrage contre tout défaut de fonctionnement des installations ou éléments d'installations désignés ci-après :

Sans objet.

Cette garantie engage l'entrepreneur pendant le délai fixé à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage toutes les réparations, mises au point qui s'avèreraient nécessaires et à remplacer gratuitement toute pièce défectueuse dans le délai fixé par le maître d'œuvre à compter de sa demande, que la défaillance des installations soit imputable à la mauvaise qualité des matériels et matériaux, à des conditions d'exécution ou à une erreur de conception des ouvrages, lorsque la conception a été confiée à l'entrepreneur.

L'entrepreneur sera dégagé de ses obligations si le défaut de fonctionnement provient du fait de l'utilisateur.

11.6.3 Garantie particulière des espaces verts

Sans objet

11.7. - Assurance Dommage-ouvrage

Dans un délai de quinze jours (quinze jours) à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les sous-traitants éventuels doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- D'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil.

Par dérogation à l'article 46.4 du CCAG, dans le cas d'un marché à tranches, ne seront pris en compte que les montants de la tranche ferme et des tranches conditionnelles affermies.

11.8. - Contrôle technique

Une convention de contrôle technique entre le maître d'ouvrage et le contrôleur technique est passée.

Mission : L + S + PS + P1 + F + LE + Hand + Consuel + Attestation ACCESS